



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## exercice de la profession

Question écrite n° 48690

### Texte de la question

Mme Raymonde Le Texier attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur les modalités d'application de la loi du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. La loi du 5 juillet 1996 complétée par le décret n° 98-246 précise les professions pour lesquelles une qualification professionnelle est exigée. Toute personne souhaitant créer une entreprise ou exercer une activité dans le bâtiment doit être titulaire d'un CAP ou d'un diplôme supérieur, à défaut de ces titres, elle doit justifier de trois années d'expérience professionnelle. Deux ans après, il semble que ces dispositions ne soient pas appliquées et que des entreprises sans qualification se fassent toujours inscrire au répertoire des métiers. Une circulaire du 9 juin 1999, émanant du directeur du secteur entreprises commerciales, artisanales et de services au secrétariat d'Etat, précise que les chambres de métiers ne sont pas habilitées à contrôler les diplômes au moment de l'inscription au répertoire ni à donner leur avis concernant la validation de l'expérience professionnelle. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que la loi puisse être appliquée.

### Texte de la réponse

L'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, ne subordonne aucunement la création d'une entreprise, dans les secteurs définis par le législateur, notamment le bâtiment, à un niveau de qualification professionnelle du chef d'entreprise. En revanche, l'exercice d'une telle activité par une entreprise, quels que soient sa taille et son statut, et à quelque moment que ce soit, ne peut s'effectuer que sous le contrôle effectif et permanent d'une personne qualifiée, chef d'entreprise ou salarié. Le contrôle de ces dispositions a été confié, exclusivement, aux officiers et agents de police judiciaire et aux agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) par l'article 24 de la loi. Les conditions de la qualification obligatoire ont été fixées par le décret n° 98-246 du 2 avril 1998, après avis du conseil de la concurrence, de la commission de la sécurité des consommateurs, des assemblées consulaires et des organisations professionnelles. Il est ainsi exigé, soit un diplôme ou titre homologué de niveau égal ou supérieur au certificat d'aptitude professionnelle, soit une expérience de trois ans. Les chambres de métiers qui tiennent le répertoire des métiers et assurent l'immatriculation des entreprises n'ont pas de pouvoir en matière de contrôle de la qualification professionnelle des entreprises artisanales. Elles ont, en revanche, un devoir d'information et de conseil. Il appartient aux seuls services de contrôle définis par la loi de veiller à l'application de ces dispositions. La DGCCRF a été invitée à une grande vigilance en cette matière.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Raymonde Le Texier](#)

**Circonscription :** Val-d'Oise (8<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 48690

**Rubrique :** Bâtiment et travaux publics

**Ministère interrogé** : PME, commerce et artisanat  
**Ministère attributaire** : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 10 juillet 2000, page 4112

**Réponse publiée le** : 2 octobre 2000, page 5652